RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 29865
Numéro SIREN : 844 428 953
Nom ou dénomination : HAUSSMANN LESSORS EXECUTIVE MANAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 04/12/2020 sous le numéro de dépôt 128314

MILLENAIRE FINANCEMENT 13
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS
844 428 953 RCS PARIS

PROCES-VERBAL

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 26 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,
Le vingt-six novembre,

La société FINANCIERE DU MARCHE SAINT-HONORE, associée unique de la société MILLENAIRE FINANCEMENT 13, société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, représentée par Monsieur Pierre-Julien MARBOEUF, Directeur Général,

Connaissance prise du rapport du Président, a pris les décisions suivantes :

- Nomination d'un nouveau Président, en remplacement du Président démissionnaire, et modification des statuts,
- Limitation de l'objet social et modification de l'article 4 des statuts,
- Nomination de quatre Directeurs Généraux,
- Changement de la dénomination sociale et modification de l'article 2 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur François ARTIGNAN de ses fonctions de Président à compter de ce jour et décide de nommer en remplacement, à compter de ce jour, pour une durée non limitée :

Monsieur Pierre-Julien MARBOEUF
36 rue du Fer à Moulin 75005 PARIS.

L'associé unique décide que le Président ne sera pas rémunéré.

Monsieur Pierre-Julien MARBOEUF a fait savoir, par avance, qu'il acceptait la mission qui vient de lui être confiée. Il a en outre déclaré qu'il n'existait de son chef aucune incompatibilité ni aucun empêchement susceptible de lui en interdire l'exercice.

L'associé unique rappelle que le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

PSM

Les pouvoirs du Président sont par ailleurs définis aux statuts de la Société.

L'associé unique décide par ailleurs de supprimer à l'article 19 des statuts le paragraphe « Nomination du premier Président », cet article étant ainsi désormais intitulé « Nomination du premier Commissaire aux Comptes ».

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide de limiter l'objet social à l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés, entreprises, groupements, notamment dans toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société BNP PARIBAS.

TROISIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

« Article 4 - Objet social

La Société a pour objet social :

- *l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés, entreprises, groupements, notamment dans toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société BNP PARIBAS ;*

- *et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »*

QUATRIEME DECISION

L'associé unique, sur proposition de Monsieur Pierre-Julien MARBOEUF, Président de la Société, nommé aux termes de la première décision ci-dessus, décide de nommer à compter de ce jour, pour une durée non limitée, en qualité de Directeurs Généraux :

- Monsieur Laurent TARRIEU,
  demeurant 22 allée du Château 78600 LE MESNIL LE ROI.

- Monsieur Jean-Philippe GRILLET,
  demeurant 31 rue des Fleurs 92150 SURESNES.

- Monsieur Vincent GUERBÉ,
  demeurant 12 rue André Barsacq 75018 PARIS.

- Monsieur Khalid AMMARI,
  demeurant 51 rue de la Roquette 75011 PARIS.

L'Associé Unique décide que les Directeurs Généraux ne seront pas rémunérés.

BM

Messieurs Laurent TARRIEU, Jean-Philippe GRILLET, Vincent GUERBÉ et Khalid AMMARI ont fait savoir, par avance, qu'ils acceptaient la mission qui vient de leur être confiée. Ils ont en outre déclaré qu'il n'existait de leur chef aucune incompatibilité ni aucun empêchement susceptible de leur en interdire l'exercice.

L'associé unique rappelle que les Directeurs Généraux assistent le Président dans la direction de la Société. Ils représentent la Société à l'égard des tiers et sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Les pouvoirs des Directeurs Généraux sont par ailleurs définis aux statuts de la Société.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier la dénomination de la société « MILLENAIRE FINANCEMENT 13 », qui devient « HAUSSMANN LESSORS EXECUTIVE MANAGEMENT », à compter de ce jour.

SIXIEME DECISION

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société qui est désormais libellé comme suit :

« Article 2 - Dénomination

*La dénomination de la Société est : **HAUSSMANN LESSORS EXECUTIVE MANAGEMENT** ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

SEPTIEME DECISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

FINANCIERE DU MARCHE SAINT-HONORE
Associé unique, représenté par
Pierre-Julien MARBOEUF

HAUSSMANN LESSORS EXECUTIVE MANAGEMENT
(Anciennement MILLENAIRE FINANCEMENT 13)
Société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros
Siège social : 1 boulevard Haussmann 75009 PARIS
844 428 953 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR AU 26 NOVEMBRE 2020

Copie certifiée conforme
Le Président
Pierre-Julien MARBOEUF



FINANCIERE DU MARCHE SAINT-HONORE, Société anonyme au capital de € 106 512 615, dont le siège social est à Paris (9ème) 1 boulevard Haussmann, identifiée au SIREN sous le numéro 662 047 513 RCS Paris (ci-après désignée La soussignée),

représentée par Monsieur Fayçal KHECHEN, dûment habilité aux fins des présentes, aux termes d'un pouvoir qui lui a été consenti par Monsieur Philippe LOMBARD, Directeur Général,

- a décidé de constituer une société par actions simplifiée (S.A.S.) unipersonnelle ayant pour dénomination MILLENAIRE FINANCEMENT 13 au capital de € 1.000 divisé en 100 actions de € 10 chacune, dont le siège social sera situé à Paris 9ème 1 boulevard Haussmann.

- a établi, ainsi qu'il suit les statuts de ladite Société.

I- SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL – LIBERATION

La soussignée déclare :

- qu'en vue de la constitution de ladite Société, et sans qu'il ait été fait publiquement appel à l'épargne, elle a souscrit la totalité des 100 actions composant le capital de la Société, et libérées en numéraire,

- qu'elle a versé une somme totale de € 1 000 soit un montant égal à la totalité du capital de la Société en formation,

- que le versement de ladite somme de € 1.000 a été constaté par un certificat établi par BNP Paribas Securities Services, 9, rue du Débarcadère – 93500 Pantin, le dépositaire des fonds.

II- ADOPTION DES STATUTS

La soussignée déclare que la Société sera régie par les statuts dont le texte est ci-après établi :

Article 1 – Forme

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée ne comportant, lors de sa constitution, qu'un seul associé (ci-après dénommé : « l'associé unique »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est : **HAUSSMANN LESSORS EXECUTIVE MANAGEMENT.**

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

Article 3 – Siège social

Le siège social est situé à Paris 9ème, 1 boulevard Haussmann.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés statuant dans les conditions prévues par l'article 13 des présents statuts.

Article 4 – Objet social

La Société a pour objet social :

- l'exercice de tous mandats sociaux dans toutes sociétés, entreprises, groupements, notamment dans toutes sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société BNP PARIBAS ;

- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 – Exercice social

L'exercice social s'étend du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

Article 7 – Capital social

Le capital social s'élève à € 1 000, il est divisé en 100 actions de € 10 nominal chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Le capital social peut être augmenté, réduit, amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés ou de l'associé unique conformément à l'article 13 des présents statuts.

Article 8 – Actions

Libération

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas d'augmentation de capital, avec libération partielle, les sommes restant à verser sur les actions souscrites en numéraire seront appelées par le Président.

L'associé qui n'effectue pas à leur échéance les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit et sans mise en demeure préalable, redevable à la Société d'un intérêt de retard calculé jour après jour à partir de la date d'exigibilité, au taux légal majoré de trois points, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Forme des actions

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 9 – Droits et obligations attachés aux actions

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices, réserves ou dans l'actif social.

L'associé unique/les associés a/ont le droit d'être informé(s) sur la marche de la Société. A cette fin, il(s) peut/peuvent poser, à toute époque, des questions orales ou écrites au Président.

L'associé unique /les associés peut/peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapport de gestion du Président sur les trois derniers exercices ;
- procès-verbaux des décisions de l'associé unique/des associés des trois derniers exercices ;

- liste des associés.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leur apport.

Article 10 – Transmission des actions

Les cessions d'actions s'opèrent conformément aux modalités fixées par les textes législatifs et règlementaires en vigueur.

Les cessions d'actions et droits afférents à une augmentation de capital de la Société s'opèrent librement.

Article 11 – Président

La Société est représentée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé.

- ***Nomination***

  Le Président est nommé par l'associé unique/les associés.

- ***Durée des fonctions – Rémunération***

  Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

  La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions et, le cas échéant, sa rémunération.

  Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

- ***Cessation des fonctions***

  Les fonctions de Président prennent fin :

  - par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
  - par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
  - par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;
  - par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
  - par le décès si le Président est une personne physique ;
  - ou par la dissolution de la personne morale nommée Président.

- ***Pouvoirs***

  Le Président assume la direction de la Société et représente la Société à l'égard des tiers, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

  Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet

objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les limitations apportées aux pouvoirs du Président par les statuts ou la décision l'ayant nommé sont inopposables aux tiers.

Le Président devra obtenir une autorisation préalable et écrite de l'associé unique/des associés avant la conclusion des actes suivants :

- l'acquisition et la cession d'intérêts, de participations ou de valeurs mobilières ou la constitution de sûretés sur ces intérêts, participations ou valeurs mobilières, pour un montant excédant € 20.000 ;
- l'apport du fonds de commerce à une autre société et la vente ou la mise en location-gérance de l'entreprise entière ou de parties de l'entreprise ;
- l'achat, la vente, l'échange ou l'apport de tous immeubles ou droits immobiliers ;
- la création ou la dissolution de filiales ;
- la création ou la suppression de succursales ou d'établissements secondaires.

- ***Délégations de pouvoirs***

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

<u>Article 12</u> – Directeurs généraux / Directeurs généraux délégués

- ***Nomination***

Sur proposition du Président, l'associé unique/les associés peut/peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) général(aux), ou Directeur(s) général(aux) délégué(s), personne(s) physique(s) ou morale(s), ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le Directeur général, ou le Directeur général délégué, peut ou non être associé.

- ***Durée des fonctions – Rémunération***

Le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur général ou de Directeur général délégué est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur général ou le Directeur général délégué fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur général et/ou le Directeur général délégué pourra(ont) obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa/leur mission pour le compte de la Société.

- ***Cessation des fonctions***

Les fonctions de Directeur général ou de Directeur général délégué prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur général ou le Directeur général délégué en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire de l'associé unique/des associés.

- ***Pouvoirs***

Le Directeur général, ou le Directeur général délégué, assiste le Président dans la direction de la Société. Il représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur général ou du Directeur général délégué qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les limitations apportées aux pouvoirs du Directeur général ou du Directeur général délégué par les statuts ou par la décision les ayant nommés sont inopposables aux tiers.

Les limitations apportées aux pouvoirs du Président par les statuts, ou par décision de l'associé unique/les associés le nommant, s'appliquent également au Directeur général et au Directeur général délégué sans préjudice de toute autre limitation qui pourrait être apportée à leurs pouvoirs par la décision les nommant.

- ***Délégations de pouvoirs***

Le Directeur général ou le Directeur général délégué peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que le Président ou son successeur ne les révoque.

<u>Article 13</u> – Décisions de l'associé unique ou des associés

L'associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts et en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, ainsi que l'émission de toutes valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, la fusion, la scission, les apports partiels d'actifs, la transformation, la dissolution et liquidation de la Société, à l'exception du transfert du siège social tel que visé à l'article 3.
- la nomination et le renouvellement des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- toute autre décision relevant de la compétence de l'associé unique/des associés en application de la loi, des présents statuts ou de toute décision de l'associé unique/des associés.

L'associé unique/les associés peut/peuvent prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont constatées par un procès-verbal signé par l'associé unique/les associés ou le Président. Le cas échéant, un exemplaire original est adressé par courrier simple au Président dans un délai de quinze jours à compter de la prise de décision.

A la diligence du Président, une copie du procès-verbal des décisions est adressée au(x) Commissaire(s) aux comptes.

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

Les copies ou extraits de délibérations de l'associé unique/des associés sont valablement certifiés conformes par le Président, le directeur général ou le directeur général délégué.

Nonobstant ce qui précède, pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, le(s) Commissaires(s) aux comptes peut/peuvent demander au Président de convoquer l'associé unique/les associés au siège de la Société afin qu'il(s) puisse(nt) présenter ses/leurs observations oralement.

- ***Décisions collectives***

  - ***Mode de consultation***

    Au cas où la Société deviendrait pluripersonnelle, les décisions seront adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la tenue d'une assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés. Les décisions collectives des associés peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés et signé par tous les associés.

    Les associés seront convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président ou de tout associé.

    L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés seront communiqués par l'auteur de la convocation à chacun d'eux lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

    S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter exclusivement par un autre associé muni d'une procuration écrite.

    Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins trois jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme négatif. Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

  - ***Typologie des décisions collectives***

    Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

    Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins un tiers des actions ayant droit de vote.

    Elles sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

    Par dérogation aux dispositions ci-dessus, toutes dispositions statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément des cessions d'actions, au changement de contrôle

d'une société associée, à la suspension des droits de vote et à la transformation de la Société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 25 % des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50 % des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 14 – Comptes annuels

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au(x) Commissaire(s) aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses/(leurs) rapports.

Article 15 – Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

Article 16 – Contrôle des comptes

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être désignés par l'associé unique, ou le cas échéant, par décision collective des associés, en même temps que le ou les titulaires pour la même durée, dans les conditions définies par la loi.

Article 17 – Dissolution - Liquidation

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code Civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société comporte plusieurs associés, ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président, des Directeurs généraux et des Directeurs généraux délégués prennent fin par la dissolution, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 18 – Contestations - Attribution de juridiction

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre l'associé unique/les associés et la Société seront soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

Article 19 – Nomination du premier Commissaire aux Comptes

La soussignée nomme Commissaire aux Comptes de la Société, pour une durée de six exercices qui prendra fin avec l'approbation en 2024 des comptes de l'exercice 2023 :

DELOITTE & ASSOCIES
6 place des Pyramides 92908 PARIS LA DEFENSE CEDEX
identifiée au SIREN sous le numéro 572 028 041 RCS Nanterre

qui a déclaré accepter ces fonctions et satisfaire aux conditions requises par la loi.

III- ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE ET MANDAT DE PRENDRE DE NOUVEAUX ENGAGEMENTS

La soussignée déclare que, jusqu'à ce jour, ont été accomplis les actes suivants pour le compte de la Société en formation :

- ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque BNP Paribas Securities Services,
- signature d'un contrat de domiciliation.

Pour l'avenir, et bien que la Société ne jouisse de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, elle donne mandat à son Président, Monsieur Philippe LOMBARD, à l'effet de :

- acquitter les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution de la Société,
- et plus généralement, faire face à toutes dépenses d'administration courante.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera de plein droit reprise des engagements par la Société.

IV- FORMALITES – PUBLICATION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;

- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.